Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 24 mars 2025 à 18 heures 30

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BETRANCOURT Thierry, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. LARS Roger, Mme LASTENNET Christine, LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LE ROUX Hervé, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. PASQUALINI Marc, Mme PORCHER Monique, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BLANCHARD Noël ayant donné pouvoir à Mme VIGOUROUX, Mme CALVEZ Michèle ayant donné pouvoir à M. LE MEROUR, M. GOURVEZ Jean-Yves ayant donné pouvoir à M. DEVERRE, M. LASSAGNE Ludovic ayant donné pouvoir à M. PASQUALINI, M. MORVAN Henri ayant donné pouvoir à Mme MAUGEAIS, M. PRIGENT Pascal ayant donné pouvoir à M. LEBRUN

Membres absents et excusés :

Mme DREUX Christiane, M. KERSPERN Jean Claude, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE PAPE Henri

Assistaient à la séance :

Hubert LE BRENN, Isabelle HENRY

Le PV de la séance du 03 février a été approuvé à l'unanimité après consultation par mail en date du 13 mars 2025. Il a été transmis par mail aux élus municipaux le 20 mars 2025.

Mme LE MONZE est désignée secrétaire de séance.

1- Délibération N°012/2025 Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2025

Les collectivités doivent voter les taux des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, contribution foncière des entreprises) chaque année.

En conséquence, le Président propose de maintenir les taux votés l'année dernière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1530 *bis* du Code général des impôts,

Vu l'avis du bureau communautaire, réuni le 04 mars 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux d'imposition intercommunaux pour l'année **2025** comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 1.00 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 3.08 %

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 14.59 %

- Contribution Foncière des Entreprises (CFE) : 23.61 %

- **DECIDE** de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux maximum de droit commun (23.84 %) et le taux voté (23.61 %), soit 0.23 %,

- **CHARGE** le Président :

  - de notifier cette décision aux services préfectoraux,

  - de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

2- Délibération N°013/2025 Provisions et reprises pour dépréciation des actifs circulants des budgets 2025

Le Président rappelle que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation, conformément à l'article R2321-23° du CGCT, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

Il existe une multitude de petits débiteurs : une provision avec un suivi individualisé de ces débiteurs est impossible.

Le dispositif mis en œuvre depuis l'exercice 2013 est fondé sur les risques appréhendés de la manière suivante :

Reste à recouvrer sur l'exercice N-1 :

La provision pour créances douteuses est calculée à hauteur de 15 % du montant du compte 4161 au 31/12/n-1. L'indice de qualité comptable est favorisé lorsque ce taux de 15% est atteint, il tend à s'assurer de la constitution de dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable.

a) Budget Administration générale :

Les comptes de créances douteuses et/ou contentieuses devant faire l'objet de dépréciations sont les suivants en M57 : 4161, 4626, 46726, 467316, 467326, 467336, 467346, 467356, 467386

Total des comptes 46...= 2562.85 € X 15%= 385 €

En 2025, il convient donc de constituer une nouvelle provision pour 385 €

Une provision d'un montant de 385 € est constituée au compte 6817 ; la reprise de cette provision se fera au compte 7815.

b) Budget Déchets :

COMPTE 4161= 135 409.79 X 15%= **20 312 €**

En 2025, il convient de constituer une nouvelle provision pour 20 312 €.

Une provision d'un montant de 20 312 € est constituée au compte 6817 ; la reprise de cette provision se fera au compte 7815.

c) Budget Eau :

COMPTE 4161= 227 082.45 X 15%= **34 063 €**

En 2025, il convient de constituer une nouvelle provision pour 34 063 €.

Une provision d'un montant de 34 063 € est constituée au compte 6817 ; la reprise de cette provision se fera au compte 7815.

d) Budget Piscine :

COMPTE 4161= 215.5 X 15%= **33 €**

En 2025, il convient de constituer une nouvelle provision pour 33 €.

Une provision d'un montant de 33 € est constituée au compte 6817 ; la reprise de cette provision se fera au compte 7815.

e) Budget Assainissement

COMPTE 4161= 4517.97 X 15%= **678 €**

En 2025, il convient de constituer une nouvelle provision pour 678 €.

Une provision d'un montant de 678 € est constituée au compte 6817 ; la reprise de cette provision se fera au compte 7815.

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de constituer les provisions pour créances douteuses,
- Décide l'inscription aux BP 2025 du montant annuel des risques encourus, correspondant aux montants susceptibles d'être proposés en admission en non-valeur par le comptable public,
- Autorise le Président à reprendre les provisions ainsi constituées à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

3- Délibération N°014/2025 Provisions et reprises pour risques et charges exceptionnels du budget Administration générale

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Des comptes épargne temps (CET) ont été ouverts par les agents du budget « Administration générale ». Ainsi, une provision destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur les CET par l'ensemble des personnels doit être constituée au c/6875 pour un montant de 18 960 €.

Une reprise de cette provision au c/7875 de 18960 € sera budgétisée au BP 2025.

Considérant le risque associé aux charges exceptionnelles,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de constituer les provisions pour cette charge exceptionnelle,
- Décide leur inscription au BP 2025,
- Autorise le Président à reprendre les provisions ainsi constituées à hauteur du montant indiqué pour ce budget.

4- Délibération N°015/2025 Prise en charge de dépenses du budget annexe « Assainissement » par le budget Administration générale

Le Président rappelle que, par délibération N°102/2023 en date du 20 novembre 2023, le conseil communautaire a créé un budget annexe « assainissement ».

La Direction Générale des Finances Publiques, ainsi que les services de la Préfecture, ont indiqué que la nomenclature applicable à ce budget relevait de la M4 considérant que cette activité était un service public industriel et commercial (SPIC).

En application des articles L 2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier.

Le Débat d'Orientation Budgétaire, acté par la délibération N°001/2025 en date du 03 février 2025, prévoit les dépenses suivantes pour le budget Assainissement :

BP 2025 :

- Section d'exploitation : 5 107 275.31 €
- Section d'investissement : 5 593 612.97 €

Les dépenses prévues au Plan Pluriannuel d'Investissement :

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
BASSIN TAMPON	0	858 000	0	220 000	220 000	1 298 000
INFORMATIQUE / LOGICIEL / VEHICULE	19 072	135 000	0	0	0	154 072
Renouvellement /Modification	1 956 629	525 600	236 066	250 000	236 066	3 204 361
RESEAU Extensions	0	380 000	380 000	548 308	548 308	1 856 616
Réseau Rehabilitations	11 732	1 164 400	240 000	1 753 100	2 575 700	5 744 932
STEP	0	1 755 261	2 841 324	2 097 031	1 255 000	7 948 616
Total	1 987 433	4 818 261	3 697 390	4 868 439	4 835 074	20 206 597

L'article L 2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre des services gérés en SPIC. Toutefois, cet article prévoit des dérogations à ce strict principe de l'équilibre. Ainsi, la collectivité de rattachement peut notamment décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget « Administration générale » :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes de fonctionnement ;

- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des prix ;

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Cette faculté concerne plus particulièrement les investissements de départ. C'est au vu de ce dernier point que le budget « Administration générale » de la CCPCAM peut, par dérogation, équilibrer le budget annexe « assainissement ».

Il est donc proposé de verser au budget annexe « assainissement » des subventions d'exploitation destinées à financer les dépenses prévues en section d'exploitation et d'investissement permettant ainsi d'équilibrer ledit budget. Ces subventions ont un caractère exceptionnel et ne sauraient être pérennisées.

Le Président propose d'équilibrer le budget « Assainissement » par une subvention d'exploitation du budget « Administration générale » de manière dégressive pendant les cinq premières années de son fonctionnement tel indiqué ci-dessous :

- ✓ pour un montant total de 500 000 € en 2024 (versement déjà réalisé et approuvé par la délibération N° 003/024 du 29 janvier 2024)
- ✓ pour un montant total de 500 000 € en 2025
- ✓ pour un montant total de 450 000 € en 2026
- ✓ pour un montant total de 400 000 € en 2027
- ✓ pour un montant total de 400 000 € en 2028

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget annexe de l'assainissement tenu sous la nomenclature M4 ;

VU l'article L2224-2 du CGCT ;

VU l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 26 février 2025 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire qui s'est réuni le 04 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement, notamment sur les investissements de départ ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le versement de ces subventions exceptionnelles d'exploitation pour la section d'exploitation du budget annexe « assainissement »,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget « Administration générale ».

5- Délibération N°016/2025 Modalités de versement de la contribution de la CCPCAM au futur syndicat mixte ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou

Préambule :

1. La création du futur SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU a été envisagée pour fédérer et mutualiser les EPCI du département du Finistère aux côtés de la Chambre d'agriculture afin de financer la construction et la gestion d'un nouvel abattoir.

Il est rappelé que :

- La participation financière de chaque EPCI membre préside à la création dudit syndicat mixte
- Elle est la *condition sine qua non* sans laquelle ce syndicat mixte ne peut être constitué et l'adhésion de chaque EPCI ne peut s'opérer
- Le pacte initial de confiance financière, en annexe des statuts de ce syndicat mixte scelle ainsi les EPCI membres entre eux.

Selon les articles 11 et 12 du projet de statuts du futur Syndicat mixte, les EPCI membres s'engage chacun à verser au Syndicat mixte une contribution qui prend la forme d'une participation initiale et unique au budget du syndicat mixte dans les conditions et les termes du pacte initial de confiance financière annexé aux statuts du syndicat mixte.

Ce pacte initial de confiance financière fixe le montant de chaque contribution due par chaque EPCI membre suivant une clé de répartition entre les EPCI membres du syndicat mixte.

2. Suivant la délibération du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2024, **la CCPCAM** a voté son adhésion en tant que membre de ce futur Syndicat Mixte DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU et décidé de contribuer financièrement à l'objet social porté par ce syndicat mixte.

Pour **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME**, il est prévu un montant de participation au syndicat mixte de **159 428 €.**

149 207 € ont déjà été versés au budget annexe de l'abattoir de la communauté de communes en 2019, afin de permettre le paiement des premières dépenses du projet. Reste donc à verser 10 221€ au titre des contributions au budget du syndicat mixte. Les 149 207 € déjà versés, feront l'objet d'une reprise automatique par le syndicat au moment du transfert de compétence de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime et de son adhésion au syndicat mixte, conformément à l'article L.5721-6-1 du CGCT.

Dans le prolongement de la délibération N°117/2024 du Conseil communautaire du 18 novembre 2024 relatif à l'adhésion au futur Syndicat mixte, pour la mise en œuvre du versement de cette participation, il est proposé les modalités ci-dessous :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME** s'engage à verser au Syndicat mixte ouvert DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU la somme de **10 221€, complément des 149 207€ déjà versés,** au titre de sa participation au syndicat mixte conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du projet de statuts de ce syndicat mixte et au pacte initial de confiance financière joint auxdits statuts,
- Ce versement sera effectué en une seule fois en 2025, après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant la création du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU,

- Cette participation sera inscrite en **section de fonctionnement** au budget de **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME** et inscrite en section « fonctionnement » du budget du Syndicat mixte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5721-1 et suivants et sa partie réglementaire,

Vu le projet de statuts du SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION D'ABATTOIRS (y compris ses annexes),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le versement de la somme de **10 221 euros** à titre de participation au SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du projet de statuts de ce syndicat mixte et au pacte initial de confiance financière joint auxdits statuts, en une seule fois, après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant la création du syndicat mixte,
- AFFECTE et INSCRIT cette participation en section « fonctionnement » au **compte n°65736212 du budget « Administration générale » de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME,**
- AUTORISE le Président ou tout représentant ayant reçu délégation, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

6- Délibération N°017/2025 Abattoir : Offre de concours de la Communauté de Communes Pleyben Chateaulin Porzay

Préambule :

1 - Depuis 1962, le SIVU de la Région du Faou regroupant les communes du Faou, Rosnoën, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, Hanvec, L'Hôpital-Camfrout et Lopérec gère un service public d'abattage dans le cadre du fonctionnement de l'abattoir du Faou dont il a initié la construction et la mise en gestion.

Après 60 ans de service, cet abattoir est devenu obsolète, et, malgré des remises aux normes régulières, nécessite des investissements de remise aux normes sanitaires qui dépassent les capacités financières et techniques du syndicat. La fermeture à terme de cet outil qui est inévitable, prive alors la région d'un équipement indispensable.

Parallèlement, l'abattoir de Lesneven, SPIC géré directement par la Communauté de Communes de Lesneven Côte des légendes, est également en croissance depuis 2018 et accueille plus de 1000 Tec (Tonne Equivalent Carcasse). Il est aujourd'hui saturé, avec l'arrivée en 2020 également d'un gros apporteur, ce qui montre l'intérêt de conjuguer un service pour de multiples petits usagers, avec un ou deux plus gros clients, pour diversifier et assoir le modèle économique d'un abattoir.

L'abattoir de Lesneven et les autres abattoirs à proximité ne pourront donc répondre aux besoins des clients actuels de l'abattoir du Faou s'il fermait, ni en termes de volume, ni en termes de service public rendu.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime s'est engagée à partir de 2010 auprès du SIVU de la région du Faou dans l'étude pour la construction d'un nouvel abattoir public au Faou, pouvant prendre le relais de l'ancien vieux et vétuste.

2 - Le maintien d'un service public d'abattage multi-espèce s'avère en effet nécessaire à l'échelle Finistérienne

L'abattoir du SIVU du Faou a été conçu au départ pour répondre à un périmètre de chalandise réduit, alors qu'un nouvel abattoir vise à répondre aux attentes et besoins accrus d'usagers provenant de l'ensemble des EPCI du Finistère, ainsi que des EPCI limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan.

La pérennisation d'un abattage public multi-espèces constitue un service public indispensable :

- À l'ensemble de la filière courte en produits carnés sur le Finistère : petits éleveurs, chevillards, découpeurs, bouchers…
- En tant qu'il est utilisé par de nombreux usagers (notamment particuliers, associations) qui y trouvent une sécurité sanitaire qu'ils ne sauraient assurer par leurs propres moyens

- Pour sa vocation sanitaire, lors d'épisodes d'épizooties qui nécessitent l'action de la puissance publique pour juguler la propagation des maladies dans les cheptels
- En tant qu'il doit s'adapter en permanence à la diversité des usagers et des espèces apportées, ce qui rend impossible l'assurance d'un service public d'abattage par les abattoirs privés, malgré l'offre existante en ce domaine sur le territoire finistérien.

Cet outil d'abattage s'avère également un levier de première importance pour l'économie locale, vu l'importance de la filière viande en Bretagne, la volonté de développer des circuits-courts et de qualité, avec un nombre croissant de collectivités engagées dans des « Projets Alimentaires de Territoire » (PAT) favorisant la proximité, les agriculteurs locaux, les nouveaux types de pratiques agricoles et de débouchés agro-alimentaires.

3 - Dans ce contexte, en 2017, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (née de la fusion des communautés de l'Aulne Maritime et de la Presqu'île de Crozon) (CCPCAM) a repris le projet de construction et de mise en service d'un nouvel abattoir, qui, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, devait permettre de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

Précisément, depuis 2017 jusqu' à ce jour, les étapes du projet ont été les suivantes :

- 2017 : Choix d'un groupement de maîtrise d'œuvre qui a travaillé sur la réalisation technique et architecturale du projet et son classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- 2018 : Lancement d'une première consultation pour l'attribution d'un marché public permettant la construction de l'abattoir, laquelle été déclarée sans suite fin 2023
- 2019 : Lancement d'une consultation pour l'attribution d'une Convention de délégation de service public par affermage portant sur la gestion du nouvel abattoir, laquelle consultation a également été déclarée sans suite en 2024 compte tenu de l'abandon de la procédure de passation du marché de travaux ci-dessus
- 2019 : Obtention du permis de construire le 15 novembre 2019 qui a été purgé de tout recours et qui a été prolongé par la Commune du Faou le 22 septembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2024. Une nouvelle demande de prolongation est en cours.
- 2020 : Déroulement de l'enquête publique du lundi 31 août au 2 octobre 2020
- 2021 : Validation du projet à l'unanimité au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 28 janvier 2021, suivi de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une ICPE le 10 février 2021, qui a été prolongé jusqu'au 15 février 2027, par arrêté préfectoral du 07 février 2024
- 2021 (délibération du 22 mars 2021) : Vote par le conseil communautaire de la CCPCAM de son engagement opérationnel de maître d'ouvrage dans la construction du nouvel abattoir public multi-espèces au Faou
- 2021 : Compte tenu du retard significatif pris dans la construction du nouvel abattoir public et afin d'assurer la continuité du service public, renouvellement de la Convention de DSP pour l'exploitation de l'abattoir actuel du Faou, jusqu'à la mise en place opérationnelle et effective du nouvel abattoir, pour une durée pouvant échoir au plus tard le 1er octobre 2026
- 2024 (11 avril) : Attribution des marchés de travaux par la CCPCAM pour la construction du nouvel abattoir. Les travaux ont débuté en Juillet 2024. Le nouvel équipement devrait être opérationnel au plus tard en juin 2026.
- 2024 : Relance par la CCPCAM d'une procédure de passation d'une Convention de DSP pour la mise en gestion du futur abattoir (procédure en cours).

4. La construction, suivie de la mise en service de ce nouvel abattoir, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, permettra de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

C'est pourquoi, vu le dimensionnement et la vocation de ce nouvel outil, la CCPCAM a souhaité impliquer les EPCI Finistériens dans le projet, chaque EPCI ne pouvant assurer seul, sur le plan technique et financier, un tel service.

L'objectif était en effet d'associer chaque EPCI compétent en matière d'abattoir, à ce projet de nouvel abattoir public et de contribuer ainsi à la réalisation et mise en œuvre de leur compétence « abattoir ». En effet, ces EPCI compétents en matière d'abattoir sur ou hors de leur territoire, dans les faits n'ont pas la capacité de réaliser un tel équipement seuls dans les mêmes conditions sur leur territoire.

Cette mutualisation entre EPCI d'un projet commun d'abattoir a d'abord été envisagé sous la forme d'une entente.

Toutefois, compte tenu du montant financier de ce nouvel investissement et de la volonté de pérenniser le fonctionnement et l'exploitation de ce nouvel abattoir, les EPCI parties prenantes du projet se sont orientés sur une autre solution de portage juridique et financier, celle de constituer un syndicat mixte.

A cet effet, la création du futur SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CONSTRUCTION ET DE GESTION DE L'ABATTOIR DE QUIELLA AU FAOU (ci-après le SMO) regroupant une partie des EPCI, avec pour objet principal la construction et/ou la mise en fonctionnement et la mise en gestion de ce nouvel abattoir public, est actuellement en cours.

Ainsi, la CCPCAM assure actuellement la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'abattoir. A terme, une fois créé, le SMO se substituera de plein droit, à la date du transfert de compétences, à la CCPCAM dans tous les actes mettant en œuvre la construction et l'exploitation de ce nouvel abattoir.

5. Une autre partie des EPCI, statutairement compétents en matière d'abattoir public, a manifesté son intention de ne pas adhérer à ce SMO, souhaitant s'investir dans cette opération suivant une autre voie.

Ces EPCI ont ainsi pris l'initiative de proposer à la CCPCAM de participer seulement au financement des travaux de construction du nouvel abattoir public prévu par la CCPCAM, sous la forme d'une offre de concours, afin de résorber les besoins d'abattage à l'échelle du département finistérien, cette participation à l'outil leur permettant d'exercer ainsi leur compétence statutaire en matière d'abattage.

C'est l'option retenue par la Communauté de Communes de Pleyben Chateaulin Porzay, qui dispose de la compétence abattoir au vu de ses statuts.

6. La possibilité d'une telle offre de concours a un fondement jurisprudentiel. Elle permet à l'offrant, (personne publique ou privée) d'apporter une contribution, matérielle ou financière, volontaire et gratuite à une opération de travaux publics à la réalisation de laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

7. Ici, par délibération du 18 février 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Pleyben Chateaulin Porzay a décidé de :

- Proposer le versement d'une participation sous la forme d'une offre de concours financier à la CCPCAM, à hauteur de 174 461 € versés en une seule fois, afin de participer aux travaux de construction d'un nouvel abattoir public initiés et menés sous la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité de la CCPCAM,
- Approuver la convention d'offre de concours correspondante,
- Autoriser son président à signer ladite convention d'offre de concours.

La proposition formulée par la Communauté de Communes Pleyben Chateaulin Porzay répond ainsi à la qualification d'offre de concours en tant que contribution volontaire à l'exécution d'un travail public auquel l'EPCI a un intérêt.

8. Dans ce contexte, il est proposé d'être favorable à la proposition d'offre de concours formulée par la Communauté de Communes de Pleyben Chateaulin Porzay et donc d'accepter cette participation financière, qui concourt à la concrétisation du projet d'abattoir public que la CCPCAM porte actuellement en tant que maître d'ouvrage des travaux de construction de cet abattoir.

Lorsqu'il sera créé, le SMO sera substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, à la CCPCAM dans toutes ses délibérations et actes, dont notamment le bénéfice de la convention d'offre de concours jointe à la présente délibération.

Cette offre de concours sera inscrite en section « investissement » du budget annexe N°42007 « Abattoir » au compte N° 1315 de la CCPCAM.

Le détail de l'offre de concours fait l'objet d'un projet de convention d'offre de concours joint en annexe de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 1111-10 et leur partie réglementaire correspondante,

Vu le projet de convention d'offre de concours joint à la présente délibération,

Dans ce contexte ci-dessus présenté, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le versement de la participation sous la forme d'une offre de concours financier présentée par la Communauté de Communes de Pleyben Chateaulin Porzay, à hauteur de 174 461 € versés en une seule fois, afin de participer aux travaux de construction d'un nouvel abattoir public initiés et menés sous la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité de la CCPCAM,
- Approuve la convention d'offre de concours à conclure avec la Communauté de Communes de Pleyben Chateaulin Porzay jointe à la présente délibération qui concrétise l'offre de concours financier proposé au bénéfice la CCPCAM et visant les engagements respectifs des deux parties,
- Affecte et inscrit cette offre de concours en section « investissement » du budget annexe N°42007 « abattoir » au compte N° 1315 de la CCPCAM,
- Autorise le Président de la CCPCAM, ou son représentant, à signer la convention d'offre de concours à conclure avec la Communauté de Communes de Pleyben Chateaulin Porzay,
- Autorise le Président de la CCPCAM, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

7- Délibération N°018/2025 Vote du budget « Administration générale » 2025

Le Président présente le budget prévisionnel 2025 « Administration générale ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2025 « Administration générale »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2025 « Administration générale » de la Communauté de Communes.

8- Délibération N°019/2025 Vote du budget « Eau » 2025

Le Président présente le budget prévisionnel 2025 de la régie « Eau ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2025 de la régie « Eau »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2025 de la régie « Eau » de la Communauté de Communes.

9- Délibération N°020/2025 Vote du budget « Déchets » 2025

Le Président laisse la parole à Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la prévention et la gestion des déchets, pour présenter le budget prévisionnel 2025 de la régie « Déchets ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2025 de la régie « Déchets »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2025 de la régie « Déchets » de la Communauté de Communes.

10- Délibération N°021/2025 Vote du budget « Zones d'activités » 2025

Le Président présente le budget prévisionnel 2025 « Zones d'activités ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2025 « Zones d'activités »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2025 « zones d'activités » de la Communauté de Communes.

11- Délibération N°022/2025 Vote du budget « Transports scolaires » 2025

Le Président présente le budget prévisionnel 2025 de la régie « Transports scolaires ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2025 de la régie « Transports scolaires »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2025 de la régie « Transports scolaires » de la Communauté de Communes.

12- Délibération N°023/2025 Vote du budget « Piscine » 2025

Le Président laisse la parole à Yves LE MOIGNE, Vice-Président en charge de la Cohésion sociale, de l'Enfance / Jeunesse, de la culture et des loisirs, pour présenter le budget prévisionnel 2025 de la régie « Piscine ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2025 de la régie « Piscine »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2025 de la régie « Piscine » de la Communauté de Communes.

13- Délibération N°024/2025 Vote du budget « Tourisme » 2025

Le Président laisse la parole à Patrick BERTHELOT, Vice-Président en charge du Tourisme, pour présenter le budget prévisionnel 2025 de la régie « Tourisme ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2025 de la régie « Tourisme »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2025 de la régie « Tourisme » de la Communauté de Communes.

14- Délibération N°025/2025 Vote du budget « Abattoir » 2025

Le Président présente le budget prévisionnel 2025 « Abattoir ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2025 « Abattoir »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2025 « Abattoir » de la Communauté de Communes.

15- Délibération N°026/2025 Vote du budget « Assainissement » 2025

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique pour présenter le budget prévisionnel 2025 « Assainissement ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2025 « Assainissement »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2025 « Assainissement » de la Communauté de Communes.

16- Délibération N°027/2025 Autorisation de signature du protocole d'accord transactionnel Centrale Biogaz de Kastellin-CCPCAM

La Centrale Biogaz de Kastellin (CBKAS) est une installation d'économie circulaire située à Châteaulin (29150) permettant de valoriser des tonnes de substrats (issus des déchets organiques de l'agriculture, de l'industrie et les déchets alimentaires des collectivités de proximité) afin de les réutiliser et de fournir du gaz renouvelable.

Dans la nuit du 17 au 18 août 2020, un dysfonctionnement des automates de cette centrale empêchait la fermeture automatique d'une vanne d'une cuve de digestat provoquant un débordement d'une partie de son contenu vers le milieu naturel.

Par jugement du 16 novembre 2023, le tribunal correctionnel de Quimper :

- sur l'action publique, a condamné la Centrale Biogaz de Kastellin (CBKAS) pour « *déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux (...)* », « *rejet (...) de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire* » et d« *exploitation d'une installation classée sans respecter les mesures prescrites par arrêté pour la protection de l'environnement* ».
- sur l'action civile, a déclaré recevables les constitutions de partie civile.

Le tribunal a décidé de surseoir sur les demandes indemnitaires et de renvoyer l'examen de l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 24 juin 2024 à 13h30, puis du 23 octobre 2024.

Après discussion entre les PARTIES, celles-ci ont décidé de dépasser leur désaccord et sont convenues aux termes de concessions réciproques, de conclure le protocole transactionnel proposé en annexe de la présente délibération en vue de trancher le différend qui les oppose.

Les PARTIES s'étant rapprochées, un ultime renvoi a été ordonné au 24 mars 2025 afin de leur permettre de formaliser un accord, et de se désister.

Ainsi, le protocole d'accord expose :

✓ **Les engagements de CBKAS**

CBKAS s'engage à verser à la CCPCAM une somme globale de **40.000 euros** au titre de la réparation des préjudices allégués par la CCPCAM à la suite de la pollution du 17 au 18 aout 2020, ayant donné lieu au jugement du tribunal correctionnel de Quimper du 16 novembre 2023.

✓ **Les engagements de la CCPCAM**

La CCPCAM, seulement après avoir délibéré sur le protocole pour autoriser son Président à le signer, accepte de prendre les engagements suivants, en contrepartie des engagements de CBKAS.

Dès réception de la somme de 40.000 euros, la CCPCAM se désistera de ses demandes indemnitaires devant la chambre des intérêts civils du tribunal correctionnel de Quimper.

La CCPCAM s'engage à ne saisir aucune juridiction, civile, administrative, commerciale ou pénale, en raison des faits objets du présent protocole.

La CCPCAM déclare n'avoir plus aucune demande, réclamation, instance ou action de quelque nature que ce soit à l'égard de CBKAS.

Aussi, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le protocole d'accord transactionnel proposé en annexe de la présente délibération,
- Décide d'autoriser le Président à signer ce protocole ainsi que tout acte afférent à l'application de celui-ci,
- Dit que la somme globale de 40 000 € sera créditée au budget annexe « Eau ».

17- Délibération N°028/2025 Convention de partenariat entre la CCPCAM et Bretagne compétitivité pour le programme ECOD'O Pro 2025 / 2026

Porté par la CCI Bretagne et Bretagne Compétitivité, le projet partenarial ECOD'O Pro est un programme d'actions en faveur des économies d'eau dans les activités économiques. Le projet est soutenu par les services de l'Etat (DREAL, DDTM) et financé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Bretagne, et le Département du Finistère. Il est également ouvert aux collectivités productrices et/ou distributrices d'eau ainsi qu'aux entreprises délégataires des services d'eau.

Le dispositif vise à accompagner les entreprises volontaires dans leurs démarches d'économie d'eau. Il se décline en plusieurs volets complémentaires :

- La réalisation de diagnostics en entreprises
- La proposition de plan d'actions et d'accompagnement
- Actions de communication et de sensibilisation auprès des professionnels

Le Président propose à l'assemblée l'adhésion au programme ECOD'O Pro 2025 / 2026 avec une participation financière de 1 000 €.

La convention de partenariat proposée (jointe à la présente délibération) a pour objet de décrire l'application du projet ECOD'O Pro 2025 / 2026, de préciser les modalités de partenariat, les engagements respectifs des parties et les conditions de leur mise en œuvre.

Vu l'avis favorable en conseil d'exploitation Eau en date du 26 février 2025 ;

Vu l'adoption par délibération en conseil communautaire du plan de prévention eau et assainissement en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 04 mars 2025 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion au programme ECOD'O Pro pour 2025/2026 moyennant une participation financière de 1000 € ;
- Autorise le Président à signer la convention ainsi que tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

Délibération reportée - Adhésion au syndicat Bretagne Mobilités

Si ces éléments ne sont pas propres à la Bretagne, force est de constater :

- que nous n'avons que peu réussi collectivement à enrayer la hausse de l'usage de la voiture individuelle, malgré notre volontarisme.
- que le nouveau paysage institutionnel des mobilités (lois Notre, LOM) appelle de nouveaux modes de fonctionnement pour proposer des solutions de mobilités durables dans tous les territoires.
- que l'enjeu de transformation numérique des services aux voyageurs est prégnant, dans la facilitation d'accès et l'individualisation du service.

Toutefois, et cette fois plus spécifiquement en Bretagne, nous pouvons considérer positivement et sans modestie le travail accompli, avec des projets forts et aboutis qui peuvent être qualifiés de biens communs. Les enjeux actuels des mobilités renvoient à la nécessité de faire « encore plus » ensemble.

Il convient d'offrir cadencement et fiabilité des modes de transport à l'échelle de bassin(s) et des flux domicile-travail. Il s'agit de mutualiser les forces sans diluer les compétences respectives, peser sur la maîtrise de la donnée pour développer des outils numériques modernes permettant aux citoyen·ne·s de se déplacer plus facilement et formaliser un nouveau pacte de solidarité.

Bretagne Mobilités a été pensé pour incarner ces nouvelles modalités d'organisation.

A l'initiative de la Région, Bretagne Mobilités, Syndicat Mixte de type « SRU » (Solidarité Renouvellement Urbains), vise ainsi à regrouper l'intégralité des EPCI pour amplifier la politique partenariale qu'elle a impulsée. Depuis la LOM, il s'agit de fonctionner à plus de 60 en Bretagne, et dans ce contexte nouveau, le rôle de cheffe de file de la Région rencontre vite ses limites. Ce qui a été construit entre Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) depuis plus de 20 ans dans un esprit de coopération volontaire et informelle doit aujourd'hui se structurer et se renforcer pour qu'aucun territoire ne soit oublié.

De surcroît, la coopération entre les différentes AOM s'impose aujourd'hui comme la seule réponse viable permettant de délivrer de nouveaux services et solutions de mobilités et de trouver collectivement une équation financière viable. Grâce à une fiscalité dédiée, décidée par les territoires, et une mutualisation recherchée, l'outil syndical doit nous permettre de franchir un cap et de mieux répondre à ces enjeux de déplacements si importants pour les habitants de notre territoire.

Une concertation, *Cap sur Bretagne Mobilités*, a été menée depuis le mois de février dernier et a permis à notre territoire d'exprimer ses attentes et remarques, ses problématiques - en lien avec nos voisins et également les autres territoires -, ses doutes mais aussi ses espoirs quant à la mise en œuvre du futur Syndicat.

Il en résulte cette proposition de statuts de Bretagne Mobilités et d'adhésion de notre EPCI.

Si nous gardons toutes nos prérogatives d'AOM, Bretagne Mobilités aura vocation à nous accompagner dans les transitions indispensables que nous avons à mener. Son schéma de fonctionnement s'appuie sur :

- **Une gouvernance régionale qui a pour objet de permettre une mobilité sans coutures**, à travers une approche intégrée des tarifications et des services aux voyageurs, mais aussi la possibilité de développer la coordination régionale (études, observatoire, stratégies à portée régionale, ...).
- **Une gouvernance locale, *via* les Comités Locaux de mobilités (CLM), qui ont vocation à assurer des solutions décarbonées et adaptées à chaque bassin de vie**, *a minima* par de la coopération, et avec la possibilité d'aller plus loin en fonction de notre travail collectif. Les CLM sont adossés aux bassins de mobilités, ce qui installe Bretagne Mobilités comme le lieu du travail collectif.
- **Une échelle de coopération interbassin,** *via* des comités interbassins fonctionnant en mode projet, à l'échelle décidée par les membres, et en tant que de besoin. Cette échelle nous assurera de ne pas recréer de nouvelles frontières *via* le bassin de mobilités, pour des projets plus larges.

Bretagne Mobilités offrira également le cadre de résonance pour mettre en œuvre le **Service Express Régional Métropolitain Bretagne**, qui, pour la Bretagne, doit pouvoir améliorer les mobilités de toute la Bretagne, en écho à l'aménagement du territoire régional.

Il est enfin important de souligner que Bretagne Mobilités évoluera probablement au fil du temps, et nous serons les acteurs de cette évolution.

Ainsi, en application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est envisagé la création de Bretagne Mobilités, syndicat mixte loi SRU.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants, les articles L.1231-10 et suivants,

VU le projet de statuts de Bretagne Mobilités,

VU le projet de Règlement intérieur de Bretagne Mobilités,

Laurent GUILLON rappelle que la Commission Mobilité s'est réunie le 06 mars 2025 et déclare que la Commission avait effectivement conclu que la Région Bretagne ne laissait pas vraiment de choix quant

à l'adhésion au syndicat Bretagne Mobilités. Mais il avait également été proposé que la délibération soit assortie d'une liste de questions / recommandations. De même, à la réunion de travail des élus communautaires qui a eu lieu le 10 mars 2025, les élus ont dit qu'ils étaient d'accord de voter mais en émettant des réserves. Or, ici la délibération est présentée sans aucune condition.

Mathilde PAILLOT POULIQUEN déclare être réservée sur l'adhésion tout en sachant qu'il n'y a pas vraiment le choix. Elle estime que notre adhésion doit être conditionnée au fait que ce qui est prélevé sur notre territoire doit être fléché sur des actions qui nous servent.

Laurent GUILLON redit que le vote de la CCPCAM doit exprimer les questions que la collectivité se pose. Par exemple, les Comités Locaux de Mobilités sont ils de vrais organes de décision ?

Dorothée GOBBE s'interroge sur la gestion du co-voiturage.

Mickaël KERNEIS répond qu'il faut distinguer l'organisation du service et les infrastructures.

Gaëlle VIGOUROUX demande s'il y a une règle de péréquation : les collectivités qui ont le moins de transports et sont plus éloignées des centres d'affaires seraient mieux dotées que les centres urbains qui sont déjà équipés et ont tous les accès pour sortir du territoire ? Il y a une question d'équilibre territorial qui se pose.

Marc PASQUALINI rappelle qu'il y a également une interrogation sur le versement mobilité applicable aux entreprises de plus de 11 salariés.

Mickaël KERNEIS répond que sur le versement Mobilité régional et rural, c'est la Région qui décide.

~~Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :~~

- ~~D'APPROUVER le principe de création du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités,~~
- ~~D'APPROUVER le projet de statuts du syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités,~~
- ~~D'ADHERER au syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités après sa création,~~
- ~~DE DESIGNER le·la ou les délégué·e·s appelé·e·s à siéger au Conseil Syndical,~~
- ~~D'AUTORISER le Président à signer les actes correspondants,~~
- ~~ET DE DEMANDER aux communes membres, conformément au CGCT, de se prononcer sur la présente délibération dans un délai de 3 mois à dater de sa notification, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.~~

Les membres du conseil communautaire s'interrogeant sur plusieurs points, le Président propose de reporter le vote de cette délibération au prochain conseil communautaire, soit le 19 mai 2025. Dans l'attente, le Président suggère que la commission travaille sur une proposition de texte à insérer à la délibération.

➢ Avis favorable des membres du conseil communautaire pour reporter cette délibération à la séance du 19 mai 2025.

18- Délibération N°029/2025 Convention d'occupation privative du domaine public CCPCAM-CELLNEX France Infrastructures, validation du montant de la redevance

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la société Bouygues Télécom souhaite installer une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques, sur le château d'eau de Lanvéoc et ses abords.

La société Bouygues Télécom contractualise la gestion et l'exploitation de ces antennes-relais avec une société externe à savoir la société Cellnex France Infrastructures.

Cellnex France Infrastructures, société de droit français, a donc notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

La société Cellnex France Infrastructures sera donc propriétaire de l'infrastructure d'accueil et propose la signature d'une convention d'occupation privative du domaine public pour la location des emplacements nécessaires, d'une surface de 17 m2 (dont 10 m² de zone technique au sol), sur la parcelle cadastrée AH 17, située Route de Tal Ar Groaz à LANVEOC (29160), propriété de la Communauté de Communes. La convention portant sur l'occupation de cette parcelle sera pour une durée de 12 ans.

La société CELLNEX France Infrastructures versera une redevance annuelle d'un montant de 3500 euros toutes charges éventuelles comprises.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Valide le montant de la redevance annuelle mentionné dans la convention d'occupation privative du domaine public, soit 3 500 € / an,
- Inscrit le montant nécessaire au budget « Eau ».

19- Délibération N°030/2025 Convention relative au fonctionnement du service commun « Travaux, Voirie, Réseaux Divers, Ingénierie locale »

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L.5211-4-3 du même Code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des CST (Comité Social Territorial) compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Les Communes d'Argol, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel et Telgruc-sur-mer ont un besoin d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de projets d'aménagement de voirie et de réseaux divers.

Cette assistance d'ordre technique et juridique vise en particulier à aider le maître d'ouvrage à :

- clarifier, définir et préciser sa commande à un maître d'œuvre
- mettre en cohérence les objectifs d'un projet et les modalités de sa conception, sa réalisation et sa gestion
- s'organiser en termes de conduite de projet, notamment dans le suivi des travaux VRD

Le Président propose à l'assemblée la signature d'une convention, jointe en annexe de la présente délibération, qui formalise l'objet et les modalités d'organisation de ce service commun.

Vu l'avis du CST en date du 11 février 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 04 mars 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Président à signer la convention relative au fonctionnement du service commun « Travaux – Voirie, Réseaux divers – Ingénierie locale » et tout avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20- Délibération N°031/2025 Convention relative à la création et au fonctionnement du service commun des systèmes d'information

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L.5211-4-3 du même Code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des CST (Comité Social Territorial) compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération imposent des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par la convention ont décidé de la mise en commun de leurs compétences en matière de systèmes d'information en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service commun, dénommé dans la convention « Service Commun des systèmes d'information » (SCSI).

Ce souhait s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'information, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures, notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise humaine en la matière.

L'informatique est présente dans tous les secteurs d'activité, aussi son maintien en service est essentiel à la qualité de service apportée à l'usager mais aussi aux agents et élus. Le schéma directeur de la mutualisation de 2021 a mis en exergue l'importance de travailler à un projet collectif en matière informatique. La réalisation du schéma directeur informatique s'est inscrite en cohérence avec cette orientation forte. La constitution d'une équipe informatique répond à l'orientation N°3 du projet de territoire qui est d'« Assurer la solidarité au sein du territoire ».

Ce service commun doit donc permettre d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information des collectivités impliquées dans la convention, de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant. L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens et matériels est également ciblée, notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention, mais les collectivités conviennent que le SCSI a vocation de s'ouvrir à toutes les communes de la communauté qui le souhaitent, ceci par avenant à la présente convention.

Le Président propose à l'assemblée la signature d'une convention, jointe en annexe de la présente délibération, qui formalise l'objet et les modalités d'organisation de ce service commun.

Vu l'avis du CST en date du 11 février 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 04 mars 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Président à signer la convention relative à la création et au fonctionnement du service commun des systèmes d'information et tout avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21- Délibération N°032/2025 Convention relative au fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols

Par délibération en date du 22 décembre 2014, le conseil communautaire a approuvé la création d'un service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au sein de la communauté de communes pour le compte des communes.

Conformément à l'article R. 423-15 du Code de l'urbanisme, la commune a décidé, par délibération de son conseil municipal du 22 novembre 2016 de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service instructeur mutualisé de la **CCPCAM**.

La convention d'adhésion qui lie les communes au service commun nécessite d'être actualisée pour tenir compte à la fois de l'évolution des populations légales et de la dématérialisation annoncée de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme effective au 1er janvier 2022.

La convention jointe en annexe de la présente délibération s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. La convention vise à définir des modalités de travail en commun entre la commune, autorité compétente, et la CCPCAM, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Ces obligations, que la commune et la CCPCAM s'imposent mutuellement, sont décrites dans la convention.

Vu l'avis de la commission Mutualisation en date du 29 janvier 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 04 mars 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Président à signer la convention relative à la mise à disposition des services de la CCPCAM pour l'instruction des autorisations du droit des sols et tout avenant ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22- Délibération N°033/2025 Approbation du programme d'actions pluriannuel d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les collectivités doivent réaliser un diagnostic de leurs systèmes d'assainissement d'eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

Chaque année, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer analyse la mise en œuvre de ce programme d'actions par la collectivité dans le cadre de l'analyse de la conformité des systèmes d'assainissement.

Actuellement, la DDTM se base sur les différents programmes d'actions communaux qui ont été approuvés par les communes avant le transfert de la compétence assainissement collectif à la CCPCAM.

Depuis la prise de compétence assainissement collectif par la CCPCAM au 1er janvier 2024, il apparait nécessaire de disposer d'un programme d'actions unique à l'échelle de la CCPCAM.

Un programme d'actions a été présenté en Conseil d'Exploitation le 06 février 2025 et a reçu un avis favorable. Il est soumis à approbation du Conseil Communautaire ce jour.

Le programme d'actions pourra, si nécessaire, être modifié et les modifications devront être communiqués à la DDTM.

Le programme d'actions proposé au vote repose sur celui qui a été élaboré en 2021 dans le cadre du Schéma Directeur Communautaire des Eaux Usées.

La version de 2021 a été actualisé de la façon suivante :

- Intégration des actions présentes dans les programmes d'actions approuvés par les communes.
- Adaptation de la planification de certaines actions pour tenir compte
    - des priorités identifiées dans le schéma directeur par les élus du CE Assainissement et par la DDTM
    - de l'avancement à ce jour des actions

- de la capacité de financement par la CCPCAM

- Actualisation des coûts des actions

A noter que le programme d'actions n'intègre pas les actions qui n'ont pas pour objectifs de corriger des dysfonctionnements. Ainsi, certaines actions, prévues dans le cadre du Schéma Directeur Communautaires d'Assainissement, bien que toujours prévues, ne sont pas visibles dans le document présenté. Il peut s'agir, par exemple, des extensions de réseaux ou des renouvellements d'infrastructures qui n'ont pas d'impact sur la conformité des systèmes d'assainissement.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, par 25 voix « pour » et 6 abstentions (M. BERTHELOT, M. CUSSET, M. DEFLOU, Mme LE MONZE, M. LE ROUX, Mme PORCHER) :

- Approuve le programme d'actions joint en annexe et portant sur la période 2025-2034,
- Autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

23- Délibération N°034/2025 Projet de convention Pacte territorial France Rénov'

Le Président laisse la parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et l'Habitat.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu le Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM) approuvé le 17 février 2020,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Finistère, pour la période 2024-2029, adopté par le Préfet et le Président du Conseil Départemental le 25 mars 2024,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Etat et le Conseil Départemental du Finistère les 30 et 31 janvier 2024,

Vu la délibération 2024-06 du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2024, relative à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',

Vu la délibération 2024-34 du conseil d'administration de l'ANAH du 9 octobre 2024 adaptant les modalités de mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCPCAM n°148/2024 du 16 décembre 2024 d'engagement à signer une convention de pacte territorial France Rénov',

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Depuis l'approbation, le 17 février 2020, du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM) mène une politique volontariste de l'habitat.

L'amélioration du parc privé est un des enjeux de cette politique, matérialisée par une OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat) 2023-2025, durant laquelle l'opérateur Citémétrie a accompagné les ménages éligibles aux aides de l'ANAH.

Plusieurs thématiques ont ainsi été déployées sur l'intégralité des dix communes du territoire (avec des actions spécifiques sur les trois communes lauréates du programme « Petites villes de demain, à savoir Crozon, le Faou et Pont-de-Buis les Quimerc'h) :

- L'amélioration de la performance énergétique des logements ;
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap ;
- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;

- La résorption de la vacance.

La CCPCAM s'inscrit également depuis 2020 dans le dispositif Tinergie, plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé à l'échelle du Pays de Brest. Elle assure d'une part un conseil de 1er niveau à l'ensemble des ménages du territoire et d'autre part un accompagnement technique, financier et administratif des ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs s'engageant dans des travaux de rénovation énergétique, les ménages aux revenus modestes étant orientés vers l'opérateur en charge de l'OPAH.

Cette coopération à l'échelle du Pays de Brest représente une opportunité de mutualiser les outils et moyens pour améliorer la rénovation énergétique de l'habitat privé et ainsi poursuivre le travail engagé avec l'ensemble des acteurs et professionnels de la transition énergétique.

Compte tenu de la fin de l'OPAH au 31 décembre 2025, du « service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » SARE au 31 décembre 2024 et du déploiement du « service public de la rénovation de l'habitat » (SPRH), le PIG (Programme d'intérêt général) Pacte territorial France Rénov' (2025-2029) sera le nouveau cadre de gouvernance et de financement du guichet unique de l'habitat.

Ce Pacte territorial vient en complémentarité de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et du dispositif « Petites villes de demain » sur les centralités de Crozon, Le Faou et Pont-de-Buis les Quimerc'h.

Le programme de Pacte territorial sera axé sur les deux volets obligatoires complémentaires :

- **Volet 1 : Dynamique territoriale** : mobiliser l'ensemble des ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
- **Volet 2 : Information, conseil et orientation (ICO)** des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;

Le volet facultatif portant sur l'accompagnement des ménages permet à la collectivité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de la rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne. Ce volet ne sera toutefois pas mis en œuvre en 2025 sur la CCPCAM compte tenu de la poursuite de l'OPAH au cours de l'année.

Le pacte territorial répondra aux enjeux suivants :

- L'amélioration énergétique des logements et l'atteinte d'une rénovation énergétique performante ;
- L'adaptation des logements des propriétaires occupants âgés ou en situation de handicap à la perte d'autonomie ;
- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- L'amélioration et la création des logements locatifs à l'année à loyer maîtrisé ;
- La préservation du patrimoine et de l'environnement ;
- L'accélération de la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel ;
- La participation à la production de logements en centralité, ainsi qu'à la reconquête du parc et la fluidité du parcours résidentiel ;
- Le renforcement des compétences des professionnels pour répondre aux besoins d'éco-rénovation et renforcer le réseau des acteurs professionnels.

Durée de la convention :

Au regard de l'importance du dispositif, il a été décidé de conduire le Pacte territorial sur une période de 5 ans, soit du 01/01/2025 au 31/12/2029. Durant cette période, il sera permis d'ajuster par avenant les objectifs afin de tenir compte de l'évolution des règlementations et des bilans annuels du programme.

Objectifs de la convention :

Au titre du volet relatif à la dynamique territoriale :

- Améliorer la mobilisation de l'ensemble des ménages en développant des actions et animations d'information ;
- Mieux mobiliser et agir pour les publics prioritaires ;
- Construire et renforcer le réseau des partenaires et acteurs de l'habitat.

Au titre du volet information, conseil et orientation (ICO) :

- Affirmer le guichet unique de l'habitat ;
- Informer 3220 ménages, conseiller 1200 ménages et pré-accompagner 420 ménages dans leurs projets en 5 ans (données issues du projet de convention en annexe de la délibération) ;
- Renvoyer et aiguiller vers les partenaires et opérateurs adéquats les ménages ;
- Adresser les ménages avec un projet défini de rénovation globale vers les MAR'(Mon Accompagnateur Rénov').

Estimation des subventions :

Au titre des volets 1 et 2, la subvention forfaitaire de l'ANAH pour la CCPCAM est de 268 000€ sur 5 ans. Sur ces volets, la CCPCAM participe au co-financement pour la réalisation du programme d'actions, sur son territoire, pour un montant d'environ 273 150€ sur 5 ans.

A ce jour, il n'y a pas de financement de la Région Bretagne intégré dans la maquette financière. Un financement pourra être potentiellement octroyé dans le futur qui viendrait ainsi diminuer la part à charge de la collectivité.

Il est à noter que ce projet de convention et sa maquette financière sont susceptibles d'évoluer à la marge sans que l'économie générale du projet ne soit remise en cause.

Yann CUSSET demande pour quelle raison il pourrait y avoir des avenants.

Roger LARS répond qu'on peut penser que, d'ici 2029, la situation aura encore évolué à la vue des turbulences existantes au niveau de l'habitat et du logement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- APPROUVE les différents objectifs définis ci-avant ;
- DECIDE le lancement de la mission du programme d'intérêt général (PIG) Pacte territorial France Rénov' de la CCPCAM ;
- Autorise le Président à signer le programme d'intérêt général (PIG) Pacte territorial France Rénov' de la CCPCAM avec l'Agence nationale de l'habitat (en annexe) avant le 1er juillet 2025 ;
- AUTORISE le Président à signer les actes et conventions associés à cette décision ;
- AUTORISE le Président à solliciter les subventions associées à cette décision ;
- S'ENGAGE à inscrire au budget de la collectivité les dépenses afférentes à la convention du Pacte territorial France Rénov' ;
- ADOPTE le programme d'intérêt général (PIG) Pacte territorial France Rénov' de la CCPCAM.

24- Délibération N°035/2025 Roscanvel : Acquisition de parcelles en zonage NS

[redacted] est propriétaire de parcelles sur la Commune de Roscanvel. Elle a pris contact avec la Communauté de Communes afin de lui faire savoir qu'elle souhaitait vendre ses parcelles.

Parmi toutes les parcelles que [redacted] souhaite vendre, les parcelle C35 et C257 sont situées dans le périmètre du site Natura 2000 « Presqu'île de Crozon » et présentent un intérêt écologique.

Le Département du Finistère et le Conservatoire du Littoral ont été consultés pour savoir s'ils souhaitaient se porter acquéreur. Ces parcelles n'étant pas situées sur un périmètre de préemption, ils

ne peuvent pas donner une suite favorable à notre sollicitation. La Communauté de Communes a également sollicité la Commune de Roscanvel afin de connaitre son souhait de se porter acquéreur ou non. Cette dernière ne souhaite pas acquérir les parcelles.

La communauté de communes souhaite acquérir les parcelles suivantes :

Section	N° parcelle	Surface (m²)	Zonage (PLUiH)
C	35	3 129	NS
C	257	4 400	NS
Surface totale		7 529	

Etant rappelé ici que le zonage NS correspond aux espaces naturels remarquables à préserver et définis à l'article L121-23 du Code de l'Urbanisme.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime propose d'acquérir ces parcelles au tarif appliqué par le Département ou le Conservatoire du Littoral, à savoir 0.30 € / m². Ainsi le prix proposé pour l'ensemble des parcelles à vendre est de 2 258,70 €.

La Communauté de Communes prendra en charge l'ensemble des frais associés à cette cession.

L'avis du Conseil communautaire est donc sollicité sur l'achat de l'ensemble de ces parcelles.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à acquérir les parcelles mentionnées ci-dessus au prix 2 258,70 €, prix net vendeur,
- Autorise le Président à signer les actes authentiques et tout document à intervenir,
- Décide d'inscrire au budget « Administration générale » les crédits correspondants.

25- Délibération N°036/2025 Création et suppression de poste au service Gestion et Prévention des déchets (Agent polyvalent « Déchets »)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite pour invalidité d'un agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale au service déchets il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant. Le Président propose donc de supprimer 1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet et de créer 1 emploi d'agent à temps complet en contrat à durée indéterminée de droit privé au service SPIC, Régie Déchets à compter de la date de départ officielle du départ en retraite pour invalidité et de radiation des effectifs de l'agent concerné. L'intitulé du poste créé est le suivant :

- ✓ Un agent polyvalent « déchets »

Temps de travail : temps complet

Statut : Droit privé

Principales missions :

La fiche de poste est jointe en annexe de la présente délibération.

L'agent peut également être amené à exercer toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service et plus généralement à la Collectivité.

Gaëlle VIGOUROUX demande pour quelle raison on remplace des postes de fonctionnaires par des postes de droit privé.

Mickaël KERNEIS répond que c'est la Loi ; ce qui ne facilite pas la tâche de la collectivité car il y aujourd'hui autant d'agents de droit privé que de fonctionnaires, il y quatre conventions collectives

différentes pour les agents de droit privé et il est difficile de respecter une équité entre les fonctionnaires et les agents de droit privé qui dépendent de différentes conventions collectives.

Hubert LE BRENN précise que les Services Publics à caractère Industriel et Commercial doivent embaucher des agents de droit privé, sauf le Directeur ou la Directrice du SPIC, qui doit être un fonctionnaire de catégorie A.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 11 février 2025,

Vu l'avis favorable du bureau qui s'est réuni le 04 mars 2025,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition du Président,
- De modifier comme suit le tableau des emplois *à compter de la date* de départ officielle du départ en retraite pour invalidité et de radiation des effectifs de l'agent concerné :

Service Gestion et Prévention des Déchets					
Emploi	**Grade(s) associé(s)**	**Catégorie**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**	**Durée hebdomadaire**
Gardien de déchèterie	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	TC
Agent polyvalent « Déchets »	CDI de droit privé	privé	0	1	TC

- D'inscrire au budget Déchets les crédits correspondants.

26- Délibération N°037/2025 Création et suppression de poste au service Gestion et Prévention des déchets (Agent polyvalent « Déchets »)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la démission d'un agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale au service déchets il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant. Le Président propose donc de supprimer 1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet et de créer 1 emploi d'agent à temps complet en contrat à durée indéterminée de droit privé au service SPIC, Régie Déchets à compter du 21 avril 2025. L'intitulé du poste créé est le suivant :

- ✓ Un agent polyvalent « déchets »

Temps de travail : temps complet

Statut : Droit privé

Principales missions :

La fiche de poste est jointe en annexe de la présente délibération.

L'agent peut également être amené à exercer toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service et plus généralement à la Collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 18 mars 2025,

Vu l'avis favorable du bureau qui s'est réuni le 04 mars 2025,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition du Président,
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

Service Gestion et Prévention des Déchets					
Emploi	**Grade(s) associé(s)**	**Catégorie**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**	**Durée hebdomadaire**
Conducteur / Equipier de collecte	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	TC
Agent polyvalent « Déchets »	CDI de droit privé	privé	0	1	TC

- D'inscrire au budget Déchets les crédits correspondants.

27- Délibération N°038/2025 Création de poste « Chargé(e) de mission habitat »

Le Président laisse la parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et l'Habitat.

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Social territorial.

Le Président rappelle les enjeux cruciaux de l'Habitat sur le territoire qui manque de logements à l'année pour les actifs et les jeunes et doit faire face à une concurrence accrue entre locations à l'année et locations courte durée. Cette situation entraine des difficultés de recrutement pour les entreprises locales et conduit ainsi à une baisse de la population et des effectifs scolaires.

Le Président propose donc la création d'un emploi permanent de « Chargé(e) de mission « Habitat » à temps complet (35 heures / semaine) à compter du 02 juin 2025.

Les enjeux de la mission :

- Accompagner les élus dans la définition, le développement et la mise en œuvre de la politique Habitat-logement de la collectivité,

- Créer, animer et participer à des réseaux d'acteurs institutionnels et privés pour développer cette politique,

- Conseiller et orienter les habitants et propriétaires dans leurs projets d'habitat,

Le cadre de la mission :

- La « politique du logement et cadre de vie » de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime définie dans ses statuts

- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme de l'Habitat (PLUI-H)

- Le pacte territorial « France Rénov » /OPAH

- Le projet de territoire 2022-2040

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Les missions transversales :

Suivre, animer, évaluer et actualiser le Programme d'Orientations et d'Actions, dans le cadre du PLUI-H et ses procédures d'évolution et réaliser le bilan triennal du volet habitat du PLUI-H

Réaliser et piloter des études sur l'Habitat : remise sur le marché des logements vacants et des résidences de tourisme et/ou secondaires, densification des centralités de type Bimby, habitat durable/ réversible, colorisation des façades ...

Agir et mobiliser de manière ciblée pour l'amélioration de l'habitat des publics âgés, isolés, jeunes et saisonniers ...

Gens du voyage : assurer le suivi administratif de l'aire d'accueil de Crozon, en lien avec les partenaires (Etat, Département...) et le service technique de la CCPCAM

Administration et gestion du service Habitat : Animer la commission des élus : préparer les réunions, compte rendu, budget du service habitat, dossiers de subventions des actions...

-Être la porte d'entrée de la collectivité, interne et externe, et des habitants pour toutes les questions Habitat : Guichet unique, en lien avec les dispositifs et opérateurs locaux

-Veille réglementaire, observation et prospective :

Analyser les données du marché immobilier (public et privé) en lien avec les observatoires existants (Adeupa) et participer à la production et la gestion de données Habitat

Mettre en place et animer un observatoire de l'Habitat et du foncier, en lien avec le service Urbanisme, ADS et SIG de la CCPCAM, l'Adeupa...

-Communication et Rensez-vous de l'Habitat : Piloter la communication du service Habitat, en lien avec le service communication de la CCPCAM et organiser les RDV de l'habitat du territoire

-Participer à l'ensemble des politiques de la collectivité nécessitant une approche Habitat et travailler au quotidien avec l'ensemble des services de la collectivité : Urbanisme, Application du Droit des Sols, Petites Villes de Demain, Eau, Energie, Assainissement, Mobilité...

-Accompagner les communes dans leurs opérations d'habitat publics et privés structurantes et/ou complexes.

L'agent pourra également réaliser différentes missions de renfort nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes et du service public.

Situation statutaire du poste

Catégorie B – cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (grades : Rédacteur/Rédacteur principal) ou cadre d'emploi des Techniciens territoriaux (grades : Technicien/technicien principal)

ou Catégorie A – cadre d'emplois des Attachés territoriaux (grade : Attaché) ou cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (grade : Ingénieur).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou A dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau Master ou équivalent en développement local, aménagement du territoire et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'habitat et/ou de l'aménagement de territoire.

Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n°196/2018 du 18 décembre 2018 et n°164/2020 du 05 octobre 2020 relatives au régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du CST réuni le 18 mars 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 04 mars 2025,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Président et de créer un poste de «Chargé(e) de mission Habitat » à compter du 02 juin 25,
- de modifier en conséquente le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

28- Délibération N°039/2025 Contrat Citeo 2025-2029

Le Président laisse la parole à Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la prévention et la gestion des déchets.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dernier

perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie CITEO pour l'année 2024 (filière des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par CITEO, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de CITEO a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type (ci-après dénommé « Contrat-type Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant que la Communauté de Communes avait conclu un CAP avec CITEO, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président ou son représentant à signer le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec CITEO ainsi que l'ensemble des avenants à intervenir pour la période 2025/2029.

29- Délibération N°040/2025 Aliapur – Contrat collecte et recyclage des pneus

Le Président laisse la parole à Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la prévention et la gestion des déchets.

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco-organismes agréés ont créé le "Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

La Communauté de Communes a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèterie. Conformément aux articles R 541-104, R 543-143 du Code de l'environnement et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 du cahier des charges ci-dessus mentionné, un ECO-ORGANISME REFERENT assure auprès de la Communauté de Communes l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'elle détient, met à sa disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de la Communauté de Communes les conditions visées ci-après.

Le présent contrat a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre l'ECO-ORGANISME REFERENT et la Communauté de Communes qui détient des déchets de pneumatiques et met fin de plein droit à tout document contractuel antérieur existant entre les parties ayant le même objet. Le présent contrat est le seul document contractuel qui lie L'ECO-ORGANISME REFERENT à la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Le présent contrat remplace et annule tout autre document signé dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets de

pneumatiques. Chacune des parties fera son affaire du respect des clauses du contrat par son ou ses prestataires.

Le présent contrat a pour objet de régir les conditions dans lesquelles :

- L'ECO-ORGANISME REFERENT assure directement ou via ses prestataires l'enlèvement des déchets de pneumatiques auprès de la Communauté de Communes en vue de pourvoir à leur traitement.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT et/ou ses prestataires mettent à disposition sans frais les contenants auprès de la Communauté de Communes et fournissent les équipements de protection individuelle de ses agents selon les conditions ci-après.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal sur le territoire de la Communauté de Communes.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT verse les soutiens financiers tels que prévus en Annexe 3.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT propose gratuitement à la Communauté de Communes des outils, méthodes et actions destinés à la formation de ses agents en charge de la collecte séparé.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer le contrat qui a pour objet la prise en charge des déchets pneumatiques ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets collecté.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le contrat avec l'éco-organisme référent joint en annexe de la présence délibération jusqu'au 31 décembre 2029,
- Autorise le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document s'y rapportant.

30- Délibération N°041/2025 Déchets - Tarifs applicables aux professionnels à partir du 01 janvier 2026

Le Président laisse la parole à Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la prévention et la gestion des déchets.

Le Service Prévention et Gestion des Déchets fait évoluer son fonctionnement afin de limiter l'augmentation de la redevance. En 2023, le bureau d'études Environnement et Solutions a été missionné pour travailler sur une « Optimisation du Service Prévention et Gestion des déchets et de son financement par la redevance incitative » afin de limiter les impacts financiers et de limiter une augmentation trop importante de la redevance incitative pour les usagers. 3 leviers d'optimisation sont ressortis de cette étude :

- 1 sur la collecte,
- 1 sur les biodéchets/végétaux,
- 1 sur les déchèteries.

Sur la partie collecte, une des pistes d'optimisation préconisée est de maintenir les collectes complémentaires des gros producteurs avec une tarification en fonction des passages supplémentaires effectués par le camion. Il est donc proposé d'intégrer un forfait de frais de déplacement lorsqu'un gros producteur sollicite un passage supplémentaire au-delà de la collecte C0.5 (tous les 15 jours). Ce détournement de camion engendre des coûts de carburant, de personnel, d'organisation, etc. Il est nécessaire de facturer au réel pour ne pas répercuter les coûts sur la redevance incitative des usagers. La facturation s'établirait ainsi :

- **La part fixe** qui couvre les frais fixes du service (carburant / personnel / matériel / équipements...),
- **La part variable** qui correspond aux levées effectuées dans l'année incluant le traitement,
- **Le forfait annuel de fréquence** qui dépend de la fréquence et de la saisonnalité choisies (sur 3 périodes) par le professionnel. Le besoin de collecte et la production de déchets ne sont identiques en basse saison ou en haute saison en fonction de l'activité du professionnel.

L'ensemble de ces données est défini dans un contrat entre le professionnel et le service Prévention et Gestion des Déchets de la communauté de communes.

La réorganisation des collectes de 2026 et l'optimisation du service ne permettront plus au service d'assurer 3 collectes par semaine pour un gros producteur.

Afin de permettre au service, mais aussi aux professionnels de s'organiser, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à partir du 1er janvier 2026 :

- Tarifs 2025 et 2026 :

Equipement (ordures ménagères)	Part fixe	Part variable
Colonne d'apport volontaire	135 €	1.10 €/ouverture
Bac 120 litres	137 €	2.20 €/levée
Bac 240 litres	175 €	2.40 €/levée
Bac 660 litres	250 €	12 €/levée

Les tarifs ci-dessus sont inchangés par rapport aux tarifs votés pour l'année 2025 (délibération n°140/2024 du 16 décembre 2024). Le prix appliqué par bac.

- Forfait annuel de fréquence, nouveauté à compter de l'année 2026 :

Forfait annuel du déplacement (pour la collecte des bacs individuels)	Basse saison (26 semaines - 01/01 au 31/03 et 01/10 au 31/12)	Mi-saison (17 semaines - 01/04 au 30/06 et 01/09 au 30/09)	Haute-saison (9 semaines - 01/07 au 31/09)
C0.5	0 €	0 €	0 €
C1	195 €	127.50 €	67.50 €
C2	455 €	297.50 €	157.50 €

Le prix est appliqué par établissement, qu'importe le nombre de bacs collectés. Les 3 périodes sont à additionner pour obtenir le coût annuel de fréquence.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer, à compter du 1er janvier 2026, les tarifs « collecte des professionnels » proposés ci-dessus.

Relevé des décisions du bureau communautaire

Bureau du 14 janvier 2025

D001 2025 Améthyste – Acquisition de matériels scéniques – Demandes de subventions

L'acquisition de projecteurs Led permettrait au centre culturel l'Améthyste de répondre plus aisément à la pluralité des spectacles accueillis (Théâtre / Danse / Musique Acoustique et amplifiée / Conférences). Cette acquisition favoriserait également une autonomie pour nos équipes techniques en diminuant considérablement les locations de matériels.

L'achat de ce type de matériels peut être subventionné par la Région Bretagne à hauteur de 20 % maximum des dépenses éligibles.

Plan de financement :

Financeurs	Pourcentage	Total € HT	Total € TTC
Région Bretagne	20 %	4 833	5 800
CCPCAM Autofinancement	80 %	19 334	23 200
Total	**100 %**	24 167	29 000

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet, le budget de l'opération et son plan de financement,
- Autorise le Président à solliciter les subventions en lien avec ce projet auprès de tout financeur possible.

D002 2025 Installation d'une chaufferie bois plaquettes dans le bâtiment du siège de la CCPCAM – Demandes de subventions

La communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime est engagée dans une démarche de management durable certifiée Qualité / Sécurité / Environnement depuis de nombreuses années. Dans le cadre d'une recherche de maîtrise des consommations et dépenses d'énergie ainsi que du développement des énergies renouvelables, le Président explique que le pré-diagnostic réalisé par Energence préconise l'installation d'une chaudière bois plaquettes dans le bâtiment du siège de la communauté de communes. Le montant des travaux est actuellement estimé à 268 000 € HT soit 321 600 € TTC.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet,
- Autorise le Président à solliciter les subventions en lien avec ce projet auprès de tout financeur possible.

D003 2025 Construction d'une station d'épuration évolutive et modification des chaines de transfert du Système d'assainissement des eaux usées de la Commune de Lanvéoc – tranche 1 – Demandes de subventions

Le système d'assainissement de la Commune de Lanvéoc, est doté d'une station de traitement des eaux usées de type boue activée de 1 500 « Equivalent Habitant » (225 m3/jour) mise en service en 1984. La station arrive aujourd'hui en limite de capacité organique (99% en moyenne 2023) et hydraulique. Les postes de refoulement sont également en sous capacité hydraulique.

Le Schéma Directeur communautaire des Eaux Usées, réalisé en 2022, a abouti à un plan d'action contenant les actions suivantes afin de mettre en conformité le système d'assainissement :

- La réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 2 500 eh
- L'allongement de l'émissaire de la station d'épuration de 150 ml
- Le renforcement du pompage (14 à 60 m3/h) et du refoulement (850 ml) et un stockage de sécurité (120 m3) pour le poste de refoulement de la Cale
- Le renforcement du pompage (18 à 50 m3/h) et du refoulement (574 ml) et un stockage de sécurité (100 m3) pour le poste de refoulement du Hellen

Le montant des travaux atteint 1 617 912 € HT.

Le plan de financement :

Financeurs	Montant HT	Taux
Etat – DETR	400 000 €	24,72 %
Agence de l'Eau Loire Bretagne	808 956 €	50 %
CCPCAM - Autofinancement	408 956 €	25,27 %
Total	1 617 912 €	100 %

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet, le budget de l'opération et son plan de financement,
- Autorise le Président à solliciter les subventions en lien avec ce projet auprès de tout financeur possible.

D004 2025 Contrat d'Objectifs Territorial de transition écologique du Pays de Brest, désignation représentants

Les 7 EPCI du Pays de Brest se sont engagés dans le Contrat d'Objectifs Territorial de l'ADEME « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique ». Afin d'entreprendre une politique économie circulaire et d'obtenir une labellisation de 1er niveau, il convient d'identifier un(e) élu(e) référent(e), une personne technique et de mettre en place une équipe projet. Un diagnostic territorial est également engagé par l'équipe projet.

Elu référent proposé : Mickaël KERNEIS, Président

Personne technique proposée : Hubert LE BRENN, Directeur général des services

Equipe projet technique proposée : Auriane BRUNI (Chargée de mission prévention énergie), Isabelle HENRY (Administration générale), Christine KERNAONET (Coordinatrice hygiène et sécurité), Hubert LE BRENN (Directeur général des services), Rosine MOINEAUX (Responsable et animatrice QSSEE), Maïwenn PAUL (Chargée de prévention déchets), Virginie ROUILLARD (responsable du service gestion et prévention des déchets) et Loreena THETIOT (Chargée de mission animation et développement économique et du Projet Alimentaire de Territoire)

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les désignations proposées ci-dessus en ce qui concerne le Contrat d'objectifs territorial de transition écologique du Pays de Brest.

D005 2025 Adhésion CAUE 2025

Le Président propose aux membres du bureau communautaire d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Finistère pour l'année 2025. En tant que membre de l'association, la Communauté de Communes bénéficiera de conseils, d'informations et de sensibilisation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Le montant de l'adhésion est fixé à 500 € pour les communautés de communes de moins de 50 000 habitants.

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent l'adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Finistère pour l'année 2025,
- Acceptent de payer la cotisation fixée à 500 €,

- Disent que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget Administration Générale.

Bureau du 11 février 2025

D006_2025 Demandes de subventions pour l'animation liée au DOCOB du site Natura 2000

La communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime a été désignée structure porteuse en charge de l'animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 n° FR5300019.

A ce titre, la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime peut bénéficier d'une aide de la Région Bretagne et de l'Union européenne (Fonds Européen de Développement Régional - FEDER).

Pour 2025, le contenu de la mission, les résultats attendus ainsi que les financements dédiés de la Région Bretagne et de l'Union Européenne pour conduire cette mission feront l'objet d'une convention entre la Région Bretagne et la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime.

La mission prévue pour l'exercice 2025 :

1. Gérer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire (outils contractuels et réglementaires),
2. Participer aux suivis scientifiques,
3. Informer, communiquer, sensibiliser sur Natura 2000 et les espaces naturels,
4. Participer à la préparation du Comité de pilotage et, le cas échéant, des commissions thématiques,
5. Assurer les missions administratives liées à Natura 2000 (secrétariat, gestion financière),
6. Proposer un programme d'activité 2026,

Les résultats attendus en fin d'exercice (avril 2026) :

1. Gérer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire (outils contractuels et réglementaires),
2. Participer aux suivis scientifiques,
3. Informer, communiquer, sensibiliser sur Natura 2000 et les espaces naturels,
4. Bilan des actions 2025,

Le montant prévisionnel du projet est de 35 640,05 € et se répartit (à titre indicatif) ainsi :

Synthèse montant prévisionnel du projet - Postes de dépenses	**Montant**
Dépenses de rémunération	27 415,42 €
Coûts indirects (forfait de 30 % sur les dépenses de rémunération)	8 224,63 €
TOTAL PROJET	**35 640,05 €**

Financement	**Montant**
Région	10 780,88 €
FEDER (60%)	21 384,03 €
Autofinancement	3 475,14 €
	35 640,05 €

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de s'engager à être opérateur Natura 2000 sur le(s) site(s) Natura 2000 n° FR5300019, avec les financements dédiés en autorisant le Président à signer la convention pour l'exercice 2025 avec le Président de Région.
- d'approuver le projet, le budget de l'opération et son plan de financement.

Le Président clôt la séance à 20 h 20.

Le Président,
Mickaël KERNEIS

La Secrétaire,
Fanchon LE MONZE